



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 2 du 14 décembre 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

- arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2018-0008 portant interdiction de manifestation sur les barrières de péage de l'autoroute A9 au BOULOU.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2018-0008 du 14 décembre 2018 portant interdiction de manifestation sur les barrières de péage de l'autoroute A9 au BOULOU.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 412-34 et suivants, qui interdisent le stationnement et circulation des piétons sur le ruban autoroutier ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** que le plan VIGIPIRATE a été porté à sa posture la plus élevée (« *Urgence attentat* ») sur l'ensemble du territoire national, à la suite de l'attentat survenu à Strasbourg le 11 décembre 2018 ;
- Considérant** que dans ce contexte de menace terroriste avec risques de réplique et de la mise en œuvre des mesures renforcées prévues par cette nouvelle posture du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;
- Considérant** la persistance des actions menées dans le cadre des manifestations liées au mouvement dit des « *gilets jaunes* » sur le territoire national et dans le département des Pyrénées-Orientales, avec en particulier un nouvel appel à une nouvelle journée de mobilisation nationale le samedi 15 décembre 2018 ;
- Considérant** que l'autoroute A9, qui traverse le territoire de la commune du Boulou, est un axe de transit européen entre l'Espagne et le Nord de l'Europe particulièrement fréquenté (*30000 véhicules par jour en moyenne*) ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle journée de mobilisation, avec notamment pour mot d'ordre un rassemblement à la barrière de péage du Boulou à partir de 07h00 du matin, avec pour objectif de bloquer la circulation sur l'autoroute A9, à la grande barrière de péage du Boulou, le samedi 15 décembre 2018 dans le cadre du mouvement des « *gilets jaunes* » ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation dans ce sens n'a été enregistrée à la mairie du Boulou et, qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'a pas été possible, avant la manifestation, de réaliser un échange avec les manifestants pour mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que toute manifestation sur l'emprise des barrières de péage de l'autoroute A9 du Boulou, sites non appropriés pour ce type de rassemblement, risque de provoquer des accidents graves, ainsi que des bouchons s'étendant sur plusieurs kilomètres dans les deux sens de circulation, y compris en territoire espagnol ;

Considérant les tensions susceptibles de survenir au cours de toute manifestation sur ces sites entre les différents usagers, notamment les automobilistes et les chauffeurs de poids lourds étrangers, et les manifestants ;

Considérant par conséquent que la manifestation du 15 décembre à la barrière de péage du Boulou est susceptible d'entraîner des risques sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant le niveau maximal de mobilisation des forces de l'ordre départementale dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles terrestres à la frontière espagnole ;

Considérant les difficultés qu'engendrerait cette manifestation sur le bon déroulement des opérations de contrôle qui doivent être conduites par les services de la DIDPAF dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, du 1^{er} novembre au 30 avril 2019, dans la cadre de la menace terroriste persistante en application des articles 25, paragraphe 1, et 26 du code frontières Schengen ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de porter atteinte au principe de libre circulation entre la France et l'Espagne ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que seule l'interdiction de toute manifestation est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Toute manifestation revendicative, non déclarée, organisée le samedi 15 décembre 2018, est interdite sur les emprises des péages de l'autoroute A9 du Boulou, de 05h00 du matin à 23h30.

Article 2. : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues par l'article 431-9 du code pénal.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4. : Madame la sous-préfète, la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général, Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 décembre 2018

Le Préfet

Philippe CHOPIN

